



Arrêt

**n° 186 717 du 12 mai 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2012, par X alias X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 29 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mai 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me. C. NTAMPAKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Le 30 août 2011, il est écroué à la prison de Saint-Gilles.

1.2. Le 29 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al.1er, 3°: est considéré(e) par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale ou par son délégué, M.MOTTA , attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 30.08.2011 à ce jour du chef d'assassinat.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'autorité de la chose jugée ».

Elle estime que l'ordre de quitter le territoire est manifestement incompatible avec l'arrêt de la Chambre des mises en accusation de Bruxelles du 30 mars 2012 en ce que celui-ci fait obligation au requérant de respecter une série de conditions qu'elle cite.

Elle souligne que cette décision de justice s'impose à la partie adverse qui, en tant qu'autorité administrative, se doit de prêter son concours à sa bonne exécution. Elle ajoute qu'elle ne peut en aucun cas substituer sa propre appréciation à celle du juge.

Or, elle soutient que la partie défenderesse a, par sa décision, totalement nié et remis en cause ce qui a été dit et arrêté par la Cour de la chambre des mises en accusation.

Ce faisant, elle estime qu'elle a violé le principe de l'autorité de la chose jugée, qui implique l'obligation de respecter l'arrêt et permettre au requérant de s'y soumettre, et a commis un excès de pouvoir.

Elle estime que la mesure attaquée doit être censurée en ce qu'elle fait échec à l'effectivité de l'arrêt de la Chambre des Mises en accusation.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle constate que l'acte attaqué « motive la décision qu'il contient par le constat que le requérant n'est pas en possession de son passeport ».

Or, elle fait valoir que « si le requérant n'a plus ce document, c'est qu'il s'est vu contraint par l'arrêt de la Chambre des mises en accusation de remettre son passeport, dès sa libération, au magistrat instructeur en charge de son dossier, en vue de rendre impossible toute fuite ».

Elle estime que « force est donc de constater que la partie adverse a en l'espèce commis une erreur manifeste d'appréciation, en intimant l'ordre de quitter le territoire pour défaut de passeport alors que le requérant en possédait un, mais ne pouvait le présenter suite à une décision de justice ».

En outre, elle rappelle que « le principe de bonne administration commande de procéder à un examen préalable de la situation de la personne avant d'ordonner une telle mesure. Celui-ci aurait, sans doute possible, conduit la partie adverse à prendre connaissance du statut de réfugié politique accordé par la France depuis 1997 ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation des fondements de la procédure pénale ».

Elle souligne que la partie défenderesse considère le requérant « comme pouvant compromettre l'ordre public en raison de son chef d'inculpation ».

Or, elle rappelle qu'aux termes de l'article 6, §2 de la CEDH « toute personne accusée d'une infraction présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ».

Elle soutient que la présomption d'innocence se trouve en l'espèce atteinte par cette motivation qui reflète le sentiment que la personne est coupable et qui préjuge de l'appréciation des faits par le juge compétent.

Ce faisant, elle estime que « l'acte querellé constitue une violation des fondements mêmes de la procédure pénale »

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil souligne qu'en tout état de cause, l'arrêt de la Chambre des mises en accusation du 30 mars 2012 est postérieur à l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet arrêt lors de la prise de l'acte attaqué. Rappelons qu'il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité dont le Conseil est saisi, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant du fait que le requérant n'est pas en possession de son passeport dès lors qu'il s'est vu contraint par l'arrêt de la chambre des mises en accusation de remettre son passeport dès sa libération au magistrat instructeur afin de rendre impossible toute fuite, le Conseil relève à nouveau que l'arrêt de la Chambre des mises en accusation est postérieur à l'acte attaqué de sorte que cette argumentation n'est pas de nature à remettre en cause la légalité de la décision entreprise.

Quoiqu'il en soit, force est de constater que l'acte attaqué repose sur plusieurs motifs, à savoir le fait que, d'une part, le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis - en violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi précitée du 15 décembre 1980 -, et, d'autre part, qu'il est *considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* :- en violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3° de la même loi -.

Le Conseil rappelle que la décision attaquée est un acte déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'occurrence, la partie requérante se borne à critiquer uniquement le premier motif sans remettre en cause le second motif de l'acte attaqué. Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Ainsi, dès lors que la partie requérante ne conteste aucunement que la décision attaquée est notamment fondée sur la référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, précité, et le constat que le requérant est *considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*, ce dernier motif, qui est établi à la lecture du dossier administratif, apparaît, en tout état de cause, comme fondé et suffisant à lui seul à motiver l'acte attaqué.

3.3. Sur le troisième moyen, outre que les « fondements de la procédure pénale » ne constituent pas un moyen de droit, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'acte attaqué violerait la présomption d'innocence, la seule mention que le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et qu'il a été placé sous mandat d'arrêt du chef d'assassinat, ne peut nullement être interprétée comme l'affirmation de la culpabilité du requérant. Relevons que la décision attaquée est fondée sur le constat que le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, constat qui ressort largement du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui allègue que le requérant bénéficie toujours de la présomption d'innocence, ce qui ne peut suffire à démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard.

3.4. Les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET